

GE_GERICHTE ACPR/651/2019 vom 16. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_651_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/651/2019 du 16 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/651/2019 del 16 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Sans le mentionner explicitement, le recourant invoque un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let a CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 130 let. c CPP, le prévenu doit avoir un défenseur lorsque, en raison de son état physique ou psychique, ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se fonde sur le rapport d'intervention psychiatrique d'urgence du 29 avril 2019 pour alléguer qu'il ne serait pas en état de défendre ses intérêts. Or, si ce rapport conclut au constat d'un trouble bipolaire, il précise qu'il ne s'est agi que d'un seul épisode maniaque. Le prévenu n'avait apparemment jamais eu de contact avec le milieu psychiatrique auparavant, n'a pas été hospitalisé en raison de ce diagnostic, a bénéficié d'un traitement ambulatoire et d'un arrêt de travail d'une semaine. Il n'y a pas là d'éléments permettant de retenir que le recourant ne serait pas, en raison de son état psychique, en mesure de comprendre la procédure pénale dirigée contre lui et de présenter ses arguments de défense. Outre l'existence de problèmes cardiaques – non documentés – alléguée, sans aucune précision, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant ne serait pas, en raison d'une maladie, en mesure de défendre ses intérêts dans la procédure. Partant, le recourant ne se trouve pas, à teneur des éléments au dossier, dans un cas de défense obligatoire.

E. 4.1

En dehors des cas de défense obligatoire (art. 130 CPP), non réalisés ici, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à une défense d'office à deux conditions : le prévenu doit être indigent

et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle

- 6/7 - P/9048/2019 assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

E. 4.2

En l'espèce, à teneur du rapport du Greffe de l'assistance juridique, dont le contenu n'est pas contesté, le recourant n'est pas indigent au sens de l'art. 132 al. 1 let. b CPP. Partant, l'une des conditions – cumulatives – de cette disposition n'étant pas réalisée, il n'a pas droit au bénéfice d'une défense d'office. Il n'y a pas lieu de prendre en compte la cessation future alléguée de l'une de ses sources de revenus, de sorte que le Ministère public n'a pas établi les faits de manière incomplète. Si la situation financière du recourant devait se modifier, il lui appartiendra de déposer une nouvelle demande. En l'état, le recourant, qui n'est pas indigent, ne remplit pas les conditions à l'octroi d'une défense d'office, de sorte qu'il n'y a pas à examiner si l'autre condition de l'art. 132 al. 1 let. b CPP est, ou non, réalisée.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

L'arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 7/7 - P/9048/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.